

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO. 15AMENDANT LE RÈGLEMENT NO 8-10 ET 11

Le présent règlement ordonne et statue comme suit savoir.

Les règlements no. 8 et 10 et 11 sont amendés à l'article relatif aux coûts des travaux ou mieux, aux prix que la corporation devra verser aux contracteurs: à l'avenir le coût des travaux ne devra pas dépasser cinq cents dollars (500,00 \$) du mille au lieu de quatre cents (400,00 \$) dans les règlements susdits :

- I. Le règlement no. 8 est amendé à la page 149 au livre des minutes en abrogeant le paragraphe (b) en bas de la page et en le remplaçant par ce qui suit:
« La balance sera déblayée à même une taxe spéciale répartie à taux unique sur tous les propriétaires de biens fonds comprises entre les numéros 61 inc. et 143 inc. du (3) troisième rang et 60 inc. et 45 inc. (chez M. Alfred Lebel) du deuxième rang.»
- II. Le règlement no 10 est amendé.
 - a) Paragraphe en haut de la page 208 en changeant à la fin du paragraphe «et 405 inc. par «et 408 inc.»
 - b) En ajoutant au paragraphe 6 pages 208 «sera aussi déblayé de la neige le bout de cette même route qui part du poste de relais et débouche au nord sur le chemin de front du 4^{ème} rang.»
 - c) En retranchant le paragraphe 7 page 208 à savoir que ce bout de route ne sera plus déblayé de la neige, mais sera donné comme autrefois à l'enchère publique pour son entretien aux voitures traînantes pendant l'hiver dépenses payées par tous les propriétaires de biens imposables compris entre les numéros 282 inc. et 318 inc. du cadastre.

III. Le règlement no. 11 est amendé.

- a) En abrogeant le paragraphe I page 227 et en rétablissant le paragraphe «a» page 209 du règlement no. 10 «C'est-à-dire que la route d'église troisième rang sera déblayée de la neige à aller jusqu'à la propriété de M. Elphège Roy.
- b) En ajoutant à la fin du paragraphe «b» page 228, «et par les propriétaires de biens fonds imposables du cinquième rang est, c'est-à-dire du no. 409 inc. au numéro 430 inc. du cadastre officiel de la paroisse de St-Arsène.

IV. Le règlement no. 12 est amendé, page 234 paragraphe I décrétant que le chemin de front du Rang Double ne sera plus déblayé de la neige en hiver; seulement si les circonstances le permettent, ce chemin sera déblayé jusqu'au 6 janvier contrat donné à l'heure.

Le coût des travaux payés par les contribuables obligés au dit chemin en vertu du règlement no. 12.

Copie certifiée conforme

Adopté le 1^{er} décembre 1958